

Voici, pour moi, comment on procède: La compagnie dira: "Oui, vous êtes un bon client et nous estimons que votre crédit est bon; vous avez fait vos paiements. Cependant, pour que nous vous fassions cette nouvelle avance, il faut que vous remboursiez l'ancien prêt. Nous allons donc vous consentir un nouveau prêt de \$120". C'est un prêt absolument nouveau, ce n'est aucunement un renouvellement. La compagnie se fait alors payer ce qui reste dû de l'ancien prêt; elle impose ses charges sur le nouveau prêt et l'emprunteur paie pour le nouveau prêt. Voilà comment les choses se passent, selon moi.

M. FINLAYSON: Oui. Vous voyez que l'ancien mode de prêt et l'ancien état de choses quant aux charges encourageait assez cette façon d'agir, car la compagnie avait alors une excuse pour imposer les charges pour hypothèque des biens meubles et les 2 p. 100 de dépenses supplémentaires, mais cet amendement fait disparaître cela.

M. McGEER: Quand je dois \$60 à un particulier et que j'emprunte encore \$120, je lui dois donc \$180. Je rembourse mon emprunt de \$60. Je lui remet \$60 en espèces et je lui dois encore \$120, de sorte que le montant impayé de mon emprunt est encore de \$120. Maintenant, l'emprunteur n'a touché que \$60.

M. VIEN: Et sur ce montant il paiera 2 p. 100 par mois.

M. McGEER: Oh, non, M. Reid pourra peut-être nous donner une explication.

M. REID: Si je comprends bien,—nous allons revenir à ce montant de \$120,—l'emprunteur réduit le montant dû à \$60 et il désire emprunter encore \$60.

M. McGEER: Non; \$120.

M. REID: Vous dites qu'il obtient un nouveau montant de \$60. N'est-ce pas? Supposons qu'il signe un nouveau billet pour \$120 de plus et qu'il acquitte le solde de \$60 encore dû, il doit alors \$120 à la compagnie et il paie des frais d'intérêt de 2 p. 100 par mois sur ces \$120.

L'hon. M. LAWSON: Il paie \$1.20 sur ces \$60.

M. REID: Oui; \$1.20 sur ces \$60, de sorte qu'il se trouve dans la même situation que celle où il se trouverait s'il avait deux emprunts de \$60. Lorsqu'il signe un nouveau billet pour \$60, il doit encore \$120, et il devra payer 2 p. 100 sur ces \$120, qu'il rembourse la somme due en deux montants de \$60 ou en un seul de \$120.

M. McGEER: Cela serait bien exact si les \$60 ne devraient pas nous être remis. Ainsi, si ce particulier désire \$60 pour payer un tiers. Mais voici ce qui se produit: vous obtenez \$120 pour cet homme et vous prenez \$60 pour acquitter ses obligations, puis vous prêtez de nouveau ces \$60 à ce même homme.

M. REID: Mais il y a toujours ce montant de \$60 qui prend la place du montant de \$60 qu'il a reçu.

M. CLEAVER: Puis-je faire ici une observation qui serait de nature à jeter un peu de lumière sur la question; l'emprunteur n'a pas payé de frais d'administration sur les \$60 qu'il a remboursés, il n'a payé que les frais mensuels.

M. McGEER: Oui, jusqu'au jour du remboursement.

L'hon. M. LAWSON: C'était seulement sous l'ancien régime. La chose n'existerait pas en vertu de cet amendement.

M. McGEER: Si vous réduisiez le montant de ce prêt de \$60, vous auriez alors ce que vous croyez avoir obtenu ici, c'est-à-dire 1½ p. 100 sur l'argent remis à l'emprunteur; c'est-à-dire sur ce qu'il doit encore et le chiffre en est de \$120.

L'hon. M. LAWSON: Il a encore \$120 qui appartiennent au prêteur.

M. TUCKER: J'aimerais poser à M. Finlayson la question suivante: Etes-vous d'avis que dans ce cas-ci,—un particulier qui obtient un renouvellement, quand il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle enquête, de préparer une nouvelle hypothèque mobilière, absolument rien autre que la signature d'un nou-